



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 5575
S.A. ENROBEX

ARRETE n° 2012-DDCSPP- 036 portant actualisation des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers par la société ENROBEX à Saint Florent sur Cher

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant mise à jour administrative de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers exploitée par la S.A. ENROBEX au lieu-dit "le Soubeau", dans la parcelle cadastrée section AD n°4 sur la commune de SAINT FLORENT SUR CHER,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.1.372 du 9 mars 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A ENROBEX concernant la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers susvisée qu'elle exploite à SAINT FLORENT SUR CHER au lieu-dit "le Soubeau",

Vu le dossier de déclaration du 15 novembre 2010, complété le 13 décembre 2011, présenté par la S.A ENROBEX pour la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite au lieu-dit "le Soubeau" sur la commune de SAINT FLORENT SUR CHER,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2012 ;

Considérant que les modifications déclarées dans le dossier déposé le 16 novembre 2010 et complété le 13 décembre 2011 entraînent la nécessité de mise à jour administrative des activités exercées,

Considérant que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation significative des impacts et des risques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – AUTORISATION

Le tableau de classement administratif des activités exercées par la S.A. ENROBEX au lieu-dit "le Soubeau" sur le territoire de SAINT FLORENT SUR CHER (18400) inclus à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 modifié susvisé ainsi que le dernier alinéa sont modifiés comme suit :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A-D- NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
2521	1	A	Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Centrale d'enrobage	Capacité de l'installation			140	t/h
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 et < 500	t	323	t
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes		Puissance de l'ensemble des machines	> 40 et ≤ 200	kW	197	kW
2517	1 2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		Capacité de stockage	> 15 000 et ≤ 75 000	m ³	70 000	m ³
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides		quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 250	L	1 000	L
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve compartimentée : fuel domestique (10 m ³) gazole (5 m ³)	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	0,6	m ³
1435		NC	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur de bateaux ou d'aéronefs 1	Installation de remplissage de véhicules	Volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m ³	4	m ³ ?

			moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur).						
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les articles 4.2.1 à 4.2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 modifié susvisé, relatifs aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 1432 et 1434 sont abrogés.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est rajouté à l'article 4 « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 modifié susvisé, un point 4.2.6 comportant les prescriptions particulières suivantes :

4.2.6 – Prescriptions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 2517

4.2.6.1 - Prévention des risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2.6.2 - Rejets atmosphériques

4.2.6.2.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

4.2.6.2.2 - Stockages

L'exploitant tient constamment à jour un état des stocks, à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

4.2.6.3 - Fin d'exploitation

4.2.6.3.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

4.2.6.3.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le

cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 – TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – ARRÊTES COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 – CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT FLORENT SUR CHER et pourra y être consultée. Une publication en sera également faite sur le site Internet de la Préfecture du Cher. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affichée à la porte de la mairie de SAINT FLORENT SUR CHER pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de SAINT FLORENT SUR CHER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- à la société ENROBEX ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Bourges, le **19 MARS 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,

Bertrand TOULOUSE

